MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2023-326** **17/05/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2021-387 du 26/05/2021 : Participation des établissements de l'enseignement technique et supérieur, publics et privés sous contrat aux appels à projet "cordées de la réussite" organisée par chaque recteur d'académie.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Appel à participation aux appels à projets académique « Cordées de la réussite »

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Services régionaux de la formation et du développement Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Services régionaux de la formation et du développement Services de la formation et du développement Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles Fédérations de l'enseignement agricole privé sous contrat Etablissements d'enseignement agricole privé sous contrat Délégués régionaux à la formation continue

Résumé : Cette note de service présente le dispositif mis en œuvre par la DGER pour les établissements d'enseignement agricole souhaitant répondre aux appels à projets annuels lancés par les recteurs académiques dans le cadre des cordées de la réussite.

Appel à projets académique « Cordées de la réussite »

Support d'une politique d'égalité des chances pleinement réaffirmée, les cordées de la réussite de nouvelle génération visent à faire de l'accompagnement à l'orientation un réel levier pour lutter contre l'autocensure, ouvrir les possibles et susciter l'ambition scolaire des élèves par un continuum d'accompagnement de la classe de 4e au lycée et jusqu'à l'enseignement supérieur. Elles s'inscrivent dans le cadre des transformations induites par la réforme du lycée d'enseignement général et technologique, la revalorisation de la voie professionnelle ainsi que la loi relative à l'orientation et la réussite des étudiants et la création de la plate-forme Parcoursup.

L'instruction interministérielle du 21 juillet 2020, constitue le cadre de référence : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/20/Hebdo32/MENE2021598J.htm?cbo=1&cid_bo=153433

Fondées sur un principe de solidarité entre établissements de l'enseignement secondaire et établissements d'enseignement supérieur (écoles, universités, IUT, établissements de formation professionnelle, etc.) ou lycées avec CPGE et/ou STS, les cordées de la réussite proposent un accompagnement continu et progressif, en amont des choix d'orientation, pour permettre à chacun d'élaborer son projet personnel d'orientation quel que soit le parcours envisagé : poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ou insertion professionnelle.

Une cordée de la réussite est composée d'une part d'un établissement d'enseignement supérieur, la « tête de cordée », et, d'autre part d'un collège ou d'un lycée, établissement « encordé ». Ces deux établissements créent alors un partenariat. Ce partenariat se traduit par un ensemble d'actions d'accompagnement mises en œuvre dans le collège ou le lycée « encordé ».

L'objectif fixé par le président de la République est d'atteindre davantage de jeunes et de renforcer l'égalité de chances en matière d'orientation sur tout le territoire.

Axe fort de la politique éducative interministérielle, le ministère chargé de l'agriculture est pleinement engagé dans l'égalité des chances avec comme ambition de permettre l'inclusion scolaire de tout jeune, et notamment ceux issus de familles modestes et ceux à besoins éducatifs particuliers. L'enjeu est scolaire et professionnel mais aussi social et citoyen. Depuis de nombreuses années, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire encourage ses établissements d'enseignement supérieur long à participer à ce dispositif d'ouverture sociale.

Le dispositif est piloté à l'échelle interministérielle pour garantir l'implication et la coordination de tous les ministères concernés : les ministères en charge de l'enseignement supérieur, de l'enseignement scolaire, de l'agriculture, des armées, de la culture, de l'écologie, de l'économie, de la fonction publique et de la santé.

Dans les territoires, l'animation et la gestion du dispositif sont placées sous la responsabilité conjointe du recteur de région académique, du préfet de région et du DRAAF. Chaque rectorat dispose d'un référent cordées de la réussite qui est en lien étroit avec les référents cordées de la politique de la ville gérée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) dont la liste est disponible sur le site

du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/les-cordees-de-la-reussite-une-nouvelle-impulsion-pour-un-dispositif-qui-accompagne-les-eleves-dans-46568

Ainsi que sur : https://www.cordeesdelareussite.fr/.

Concernant les établissements d'enseignement sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire le référent est le chef du service régional de Formation et de Développement (SRFD), qui peut éventuellement déléguer cette responsabilité.

Pour permettre à chaque jeune, quelle que soit son origine sociale ou géographique, de s'engager dans l'enseignement supérieur, la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche encourage les établissements de l'enseignement technique et supérieur, publics et privés sous contrat à concourir aux appels à projet « cordées de la réussite » organisés par chaque académie. Un guide méthodologique est à la disposition des établissements afin de répondre au mieux à ces appels à projet : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-methodologique-destination-des-tetes-de-cordees-50237#question274

Vous trouverez également dans la rubrique du site du MESR la Charte des cordées de la réussite. Celle-ci décline les engagements de toutes les parties prenantes à une cordée de la réussite :

https://www.cordeesdelareussite.fr/Textes-officiels-et-ressources/La-charte-2021-des-cordees-de-la-reussite-signee-par-les-ministeres-du-MEN-et-du-MESRI

Calendrier :

L'appel à projets (AAP) est organisé annuellement par le recteur d'académie généralement en avril-mai. N'hésitez pas à consulter les référents académiques. https://www.cordeesdelareussite.fr/les-referents-academiques

Candidature :

Les établissements de l'enseignement agricole publics et privés, souhaitant participer à l'AAP, pourront construire leur réponse dans le cadre d'un consortium entre établissements « tête de cordées » et établissements « encordés ». La diversité de tutelle des établissements est fortement encouragée car une telle mixité ne peut qu'être bénéfique pour les jeunes bénéficiant du dispositif.

Le dépôt de la participation à l'AAP se fera auprès du Recteur d'académie avec copie à la DRAAF qui après avis transmettra le projet à la DGER pour information.

Ressources financières :

Pour les établissements relevant de la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire la prise en charge financière est différente de celle présentée dans le guide méthodologique (point 5.1). Aussi nous vous demandons de bien vouloir vous référer aux dispositions ci-dessous :

- Pour les établissements « tête de cordée », c'est-à-dire une grande école ou un lycée comportant des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et/ou des sections de techniciens supérieurs (STS), une aide budgétaire pourra être accordée sur le programme 231 du MESRI (cf Point 5 du guide) via le recteur d'académie. Ces dispositions sont les mêmes pour tous les établissements tête de cordées. Cf circulaire du 11 mai 2023 : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2023/Hebdo19/ESRS2309533C

- Pour les établissements « encordés », c'est-à-dire un collège ou un lycée, les projets feront l'objet d'une délégation de crédits à la DRAAF concernée sur le programme 143 ligne budgétaire « insertion et adaptation pédagogique ». La DRAAF pourra ensuite attribuer les crédits nécessaires à l'établissement encordé.

Suivi et évaluation

Chaque année, lors des entretiens de gestion les DRAAF transmettront à la DGER les données de programmation pour l'année en cours, les données de bilan pour l'année écoulée, la liste des cordées de la réussite ainsi que le nombre d'élèves bénéficiaires du dispositif.

Valorisation de l'engagement des lycéens sur la plateforme Parcoursup

Les observations relatives à la session Parcoursup 2022 montrent que les taux de proposition sont supérieurs à la moyenne pour les candidats encordés. En 2023, plus d'un tiers des formations sous statut étudiant ont indiqué qu'elles prendraient en compte la participation du candidat à la cordée de la réussite lors de l'examen des candidatures Parcoursup.

Pour l'enseignement agricole, ce sont les chefs d'établissement qui sont chargés d'identifier les élèves de terminale « encordés » par un clic dans leur dossier de candidature sur Parcoursup.

Le Directeur général

de l’enseignement et de la recherche

Benoît BONAIMÉ